ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 80309

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation inquiétante dans les hôpitaux. En effet, un très grand nombre de services ne fonctionnent que grâce à la présence massive d'internes qui viennent pallier la trop forte absence de recrutements de médecins titulaires. Si le travail de ces étudiants s'avère essentiel dans leur parcours de formation professionnelle, beaucoup de questions se posent vis-à-vis de leurs droits, de leurs protection juridique et de la qualité de l'encadrement de leur activité. Bon nombre d'hôpitaux ne respectent plus les repos compensateurs des gardes et obligent leurs internes à poursuivre leurs visites le matin post-garde. Cette présence illégale met en péril internes et patients : les uns non couverts en cas d'accidents du travail, les autres suivis par des médecins fatigués. En outre, un grand nombre d'hôpitaux face à la charge de travail n'hésite pas à « forcer » les internes à des astreintes de week-end non payées donc non couvertes par les assurances. Se pose alors la question de la présence et de l'exercice illégal sur un site hospitalier pour des étudiants qui ne devraient pas y être. Ces faits précis existent dans de nombreux hôpitaux. Il est urgent de trouver une solution qui protège juridiquement ces étudiants-médecins et qui permettent aux hôpitaux de fonctionner. Elle souhaite connaître les solutions juridiques et financières qu'il entend mettre en place pour faire cesser, dans des délais brefs, ces situations inacceptables.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la situation des internes en médecine dont les droits ne seraient pas respectés dans certains établissements hospitaliers. Les internes ne peuvent effectuer leurs stages que dans des services agréés par le préfet de région sur avis de la commission de subdivision, en fonction de critères stricts portant notamment sur la qualité de l'encadrement. Par ailleurs, l'article R. 6153-2 du code de la santé publique a rendu obligatoire pour les internes le repos de sécurité après chaque garde de nuit, le temps consacré au repos de sécurité ne pouvant donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières ou universitaires. En ce qui concerne les astreintes, l'arrêté du 18 octobre 1989 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000 stipule que seuls les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires peuvent organiser un service d'astreintes auquel participent les internes titulaires affectés dans l'établissement. Les astreintes effectuées par un interne doivent faire l'objet d'une récupération, lorsque celle-ci est impossible, elles sont rémunérées dès le premier appel déplacé au taux d'une demi garde. Lorsque ce dispositif réglementaire est mis en oeuvre, les internes concernés bénéficient bien évidemment de la protection juridique liée à leur statut.

Données clés

Auteur : Mme Marylise Lebranchu
Circonscription : Finistère (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80309
Rubrique : Enseignement supérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE80309

Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 mars 2006
Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11226
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3454